

CONSENTEMENT À LA MÉDIATION

Projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield

Ci-après le « Projet »

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 18e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

Ci-après l'« Initiateur »

MANDAT

Le *Projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield* est soumis à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, ci-après la « LQE »). Conformément à cette procédure, l'initiateur a transmis, en août 2019, un avis de projet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») qui a émis une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur devait préparer. Les différents documents composant l'étude d'impact ont été déposés et sont disponibles au registre des évaluations environnementales. Le ministre ayant jugé l'étude d'impact recevable, le projet a fait l'objet d'une période d'information publique.

Durant cette période, la requérante a demandé par écrit au ministre la tenue d'une audience publique, d'une consultation ciblée ou d'une médiation relativement au projet. Le 9 avril 2025, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'est vu confier par le ministre le mandat de tenir une médiation. Son président, Alain R. Roy, a constitué une commission et il a confié la présidence à Linda St-Michel.

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

L'objet du présent document est de vérifier le consentement des parties à participer à la médiation et, le cas échéant, leur habilité à lier leur mandant ainsi que d'informer les parties sur le processus de médiation prévu aux *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 45.1).

RÔLE DU COMMISSAIRE

La présidence de commission est soumise au Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. À cet effet, elle doit notamment agir en tout temps de façon neutre et impartiale.

La présidence de commission agit à titre de médiatrice et préside les séances. Son rôle consiste à faciliter la communication entre les participantes et les participants, à clarifier leurs points de vue,

à cerner leurs différends, à identifier leurs besoins et leurs intérêts et à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes.

La présidence de commission peut communiquer avec les parties séparément, mais elle est alors tenue d'en informer les autres parties. Elle peut inviter à la médiation toute personne qu'elle juge concernée ou susceptible d'être touchée par les résultats de la médiation.

La présidence de commission s'assure que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

PROCESSUS VOLONTAIRE

Chaque partie consent librement à participer de façon active à la médiation. Cette participation est volontaire et chaque partie peut se retirer à tout moment.

HABILITÉ À LIER LE MANDANT

Afin que le processus de médiation soit efficace, les parties s'assurent que les personnes ayant qualité pour déposer un engagement écrit seront présentes durant le processus de médiation.

CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont informées que chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la commission, lequel est mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les cinq jours ouvrables suivants.

Toute information partagée au cours d'une rencontre privée avec une partie sera de nature publique, à moins que les participantes et les participants en conviennent autrement.

Les parties peuvent déterminer que certains éléments d'information ne seront pas partagés publiquement.

RENCONTRE PRIVÉE

Les parties sont informées que les séances peuvent être tenues en présence de l'ensemble des parties ou de certaines d'entre elles. À tout moment, la commission peut proposer la tenue d'une rencontre privée avec une partie. La commission peut également tenir une rencontre privée avec une partie à la demande de cette dernière.

FIN DE LA MÉDIATION

Une partie peut mettre fin à sa participation à la médiation à tout moment.

Autrement, lorsque l'Initiateur accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens auprès de la commission.



Lorsqu'une requérante ou un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur, elle ou il en informe le ministre par une lettre à son attention, laquelle est déposée auprès de la commission. Tout engagement dont elle ou il a pu convenir avec l'initiateur est inclus dans cette lettre.

Le dépôt auprès de la commission de l'engagement écrit de l'initiateur et de la lettre d'une ou d'un requérant met fin à la médiation entre l'initiateur et cette requérante ou ce requérant. La médiation peut ensuite se poursuivre avec les autres requérantes et requérants, le cas échéant.

La présidence de commission peut, en tout temps, mettre fin à la médiation lorsqu'elle est convaincue que le processus est voué à l'échec ou s'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie, à un tiers ou à la qualité de l'environnement.

RAPPORT ET VALEUR DES ENGAGEMENTS

À la fin de la médiation, la commission rédige un rapport qu'elle remet au ministre. L'engagement écrit de l'initiateur et la lettre de la requérante sont inclus en annexe du rapport.

Les engagements pris de part et d'autre par les parties ne lient pas le ministre quant aux conditions qu'il pourra émettre dans son autorisation du projet, le cas échéant.

ENGAGEMENTS

J'ai pris connaissance des termes prévus au présent document et je m'engage à les respecter.

Je m'engage à préserver la confidentialité de toute information partagée au cours d'une rencontre privée dont les participantes et les participants ont convenu d'en préserver la confidentialité.

Je m'engage à préserver la confidentialité dont les parties ont convenu de ne pas partager publiquement.

Je reconnais que tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Je m'engage à participer à toute séance à laquelle la commission me convie.

Je m'engage à participer de bonne foi à la médiation, de faire preuve de transparence et de coopérer activement à la recherche de solutions.

À Montréal,

ce 6 jour du mois de mai de l'an 2025.

Représentant(e) d'Hydro-Québec (Initiateur)